

2024-ST-302
MESURES TEMPORAIRES DE SÉCURITÉ POUR LA FÊTE
FORAINE DU PREVEIL

LE MAIRE DE LA VILLE DES HERBIERS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la Route, notamment l'article R.417-10 et suivants autorisant la mise en fourrière des véhicules,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière,

Vu l'arrêté du maire n°2022-1336 du 08 juillet 2022 donnant délégation de fonctions et de signature Jean-Yves MERLET, 5ème Adjoint,

VU l'arrêté n°277 du 18 avril 2008 portant règlement de la fête foraine ;

CONSIDÉRANT que la fête foraine communale du Préveil nécessite une réglementation du stationnement et de la circulation.

CONSIDÉRANT que le feu d'artifice tiré à cette occasion nécessite une mise en sécurité du site.

ARRÊTE

ARTICLE I. INSTALLATION

L'installation des métiers de forains est autorisée du 06 mai au 13 mai 2024 au Parc des Expositions.

ARTICLE II. CIRCULATION

La circulation de tous véhicules sera interdite (sauf riverains) du 06 mai au 13 mai 2024 sur les rues suivantes :

- Rue du 11 novembre, de la Place de la Gare à la Rue de la Guerche.

- Avenue de la gare, de la Rue Notre Dame à la Place de la Gare,

- Avenue des Marronniers

- Avenue Rondeau.

La circulation de tous véhicules sera interdite (sauf riverains) le 11 mai 2024 de 20h00 à 23h00 sur la Rue de l'Industrie.

Pendant la durée de l'interdiction, la circulation sera déviée par les rues adjacentes.

ARTICLE III. STATIONNEMENT

Le stationnement est interdit aux caravanes et aux métiers de forains du 06 mai 2024 au 13 mai 2024 sur les sites suivants:

- Place d'Herbauges,

- Rue Nationale,

- Place des Droits de l'Homme,

- Aire de camping-car du Petit Bourg,

- Impasse des Coqs Sportifs.

Le stationnement de tous véhicules sera interdit du 07 mai au 13 mai 2024 sur les rues suivantes:

ARRÊTÉ MUNICIPAL

- Rue du 11 Novembre, de la place de la Gare à la rue de la Guerche,

- Avenue de la Gare, de l'avenue Rondeau à la place de la Gare,

- Avenue des Marronniers.

ARTICLE IV. SIGNALISATION

La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 8^{ème} partie "signalisation temporaire". La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du service évènementiel de la ville des Herbiers.

L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge du demandeur qui demeure responsable des accidents de la circulation et des dommages qui pourraient survenir du fait de la manifestation.

ARTICLE V. INFRACTIONS

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE VI. PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité de la manifestation.

ARTICLE VII. VOIE ET DÉLAI DE RECOURS

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la notification à l'intéressé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE VIII. EXÉCUTION

La Directrice Générale des Services, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ils recevront une ampliation.

Les Herbiers, le 10 avril 2024
Pour le Maire, Christophe HOGARD

Par délégation
Jean-Yves MERLET, 5ème Adjoint

Publié électroniquement le 12/04/2024

